



Commune de Grolley

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Le Conseil général

vu

- La loi sur le droit de cité fribourgeois du 14 décembre 2017 (LDCF - RSF 114.1.1) ;
- Le règlement sur le droit de cité fribourgeois du 19 mars 2018 (RDCF - RSF 114.1.11) ;
- La loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo – RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo – RSF 140.11);

arrête

Article premier Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisitions et de perte du droit de cité communal, la procédure ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

A. ACQUISITION DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 2 Conditions

a) pour les personnes étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions du droit fédéral ;
- b) remplir les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal ;
- c) être domicilié-e dans la commune de Grolley depuis 2 ans au moins et y avoir déposé ses papiers.
Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- d) jouir d'une bonne réputation et présenter une situation financière transparente ;
- e) présenter une situation claire, sur les plans personnel, administratif ou professionnel. La collaboration de la personne concernée peut être requise ;
- f) avoir des connaissances suffisantes du français ;
- g) posséder des connaissances civiques suffisantes des institutions politiques au niveau fédéral, cantonal et communal ;
- h) faire preuve d'une motivation positive et réelle à devenir citoyen suisse.

Art. 3 b) pour les personnes confédérées et fribourgeoises

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne confédérée ou fribourgeoise aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit cantonal ;
- b) être domicilié-e dans la commune de Grolley depuis au moins deux années et y avoir déposé ses papiers. Le Conseil communal peut exceptionnellement déroger à cette condition pour de justes motifs ;
- c) être bien intégrée au sein de la commune ou démontrer un attachement particulier avec la commune ;
- d) jouir d'une bonne réputation et présenter une situation financière transparente ;
- e) présenter une situation claire, sur les plans personnel, administratif ou professionnel. La collaboration de la personne concernée peut être requise.

B. PERTE DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Art. 4 Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

³ Le conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre dudit service.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

C. PROCÉDURE

Art. 5 Naturalisation ordinaire

a) autorité compétente et décision

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

³ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

⁴ Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée et donner les raisons pour lesquelles la demande a été refusée.

⁵ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

- a) la composition du Conseil communal ;
- b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;
- c) le dispositif ;
- d) la date de la décision ;
- e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;
- f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

Art. 6 b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

⁵ L'audition et le préavis de la Commission communale des naturalisations des personnes confédérées ou fribourgeoises sont facultatifs, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 7 d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 8 c) Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service de l'état civil et des naturalisations, pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service de l'état civil et des naturalisations, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 48 LDCF.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 9 Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations est composée de cinq à onze membres, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.¹

² Au début de chaque législature, le Conseil général² élit les membres de la Commission communale des naturalisations, pour la durée de la législature.

³ Un membre du Conseil communal, au minimum, est membre de la commission communale des naturalisations.

E. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 10 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments fixés par le Conseil communal sont perçus pour les différentes opérations prévues à l'alinéa 2 :

² Les montants des émoluments à percevoir sont les suivants :	Francs
a) constitution du dossier communal et examen préalable	100-300
b) enquête complémentaires effectuée par la Commune	50-400
c) cours d'instruction civique et documentation civique	50-200
d) audition, procès-verbal et préavis de la Commission	200-1000
e) examen et décision du Conseil communal	200-1000
f) transmission du dossier au SAINEC	20-30
g) montant de base pour les débours	20-50
h) analyse juridique effectuée par la commune	150/heure
i) analyse juridique confiée par mandat à un tiers	150-300/heure
j) examen particulier du dossier	150/heure

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, les émoluments restent dus pour les étapes de la procédure effectuées.

³ Les émoluments sont fixés par le Conseil communal. Ils peuvent être réduits ou remis, d'office ou sur requête, au regard de la situation personnelle de la personne requérante, notamment en raison d'un éventuel état d'indigence.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal et payables à la commune dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.

⁵ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

¹ Modifié selon décision du Conseil général du 14 décembre 2021.

² Modifié selon décision du Conseil général du 14 décembre 2021.

Art. 12 Droit transitoire

¹ Le règlement sur le droit de cité communal du 20 juin 2014 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

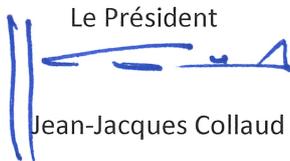
Art. 13 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

¹Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

²Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour toutes les demandes déposées entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de ce règlement, les émoluments à percevoir ne doivent pas dépasser les montants prévus par le règlement communal sur le droit de cité du 20 juin 2014. Le règlement communal sur le droit de cité du 20 juin 2014 est abrogé.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 5 décembre 2019 et le 14 décembre 2021 par le Conseil général (art. 9 al. 1 et 2).

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Jean-Jacques Collaud



La Secrétaire

Priska Thoutberger

19 AVR. 2022

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur